



## VILLE D'UGINE

### ARRETE MUNICIPAL N° 2024-237

#### **Services Techniques Administratifs**

#### **Objet : Place du Monument aux Morts**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'éclat de vie ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant le déménagement de l'éclat de vie dans leurs nouveaux locaux, le stationnement en bordure du bâtiment doit être interdit à partir du dimanche 15 septembre 17h et ce jusqu'au lundi 16 septembre 18h en fonction de l'avancement de l'intervention ;

#### **ARRETE**

##### Article 1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les 5 places de stationnement situées devant le bâtiment de l'ex-Trésorerie, place du Monument aux Morts.

##### Article 2 :

Pendant cette intervention, la place de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant l'ex-trésorerie sera déplacée à proximité du 1<sup>er</sup> parking.

##### Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour le déménagement et aux véhicules de secours.

##### Article 4 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

***Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée de l'intervention.***

##### Article 5 :

Le stationnement sera rétabli dès la fin de l'intervention.

.../...

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence de l'intervention ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

**L'ECLAT DE VIE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.**

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Responsable éclat de vie ;
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Le Centre de Secours ;
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . La Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le 13/09/2024

Fait à Ugine, le 13 septembre 2024

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER  
Maire Adjoint

